

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 OCTOBRE 2016

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de CONDE EN BRIE, le douze octobre deux mille seize à dix-neuf heures trente, sous la présidence du Maire, Monsieur Éric ASSIER.

**Présents** : M. Éric ASSIER, Mme Claudette BLAVIER, Mme Sandrine BOUR, M. Aymeri PASTE DE ROCHEFORT, Mme Sandrine MARTENS-LARATTE, M. Jean-Jacques BELORGEY, M. Francis GARRET, M. Eric MULLER, M. Dominique REMOLU

**Absents excusés** :

Mme Marie-Françoise BENOIST donne pouvoir à Mme Sandrine BOUR,  
Mme Muriel MAZUR donne pouvoir à Mme Sandrine MARTENS-LARATTE,  
M. Daniel ANTOINE donne pouvoir à M. Éric ASSIER,  
Mme Sandrine CHARPENTIER, M. Mathieu COOREVITS

**ORDRE DU JOUR :**

- **Approbation du compte rendu du 5 septembre 2016**
  - **Décision modificative- Budget boulangerie**
  - **Délégation au Maire selon l'article L2122-22 du CGCT**
  - **Cimetière : Durée des concessions, droit de dispersion,**
  - **Questions et Infos Diverses**
- **Monsieur Le Maire invite le Conseil municipal à rajouter à l'ordre du jour :**
- Droit d'inhumation (taxe), Droit journalier pour caveau provisoire, Suppression d'un versement 1/3 au CCAS LOI 96-142 DU 21/02/1996,**

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

**1- Approbation du compte rendu du 5 Septembre 2016 :**

Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité par les membres présents

**2 - Décision modificative :**

**Budget boulangerie**

Monsieur Le Maire explique que la taxe foncière 2016 du bâtiment de la boulangerie étant de 1222.72€ et que l'article prévu au 63512 a un crédit insuffisant (1040.64€), il est nécessaire qu'un mouvement budgétaire soit réalisé pour la somme manquante de 182.08€ comme suit :

CH/ART	Dépenses	Recettes
<b>INVESTISSEMENT</b>		-182.08
021		
020	-182.08	
<b>FONCTIONNEMENT</b>	-182.08	
023		
011 ART.63512	+182.08	

Après ces explications, Le conseil Municipal accepte cette décision modificative.

### **3- Délégation au Maire selon l'article L2122-22 du CGCT :**

Monsieur le Maire explique que vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire des délégations suivantes, prévues par l'article L2122-22 du CGCT :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De passer les contrats d'assurance
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
6. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
7. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
8. D'exercer, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

Après les explications de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents, la totalité de la liste présentée ci-dessus et prend acte que cette délibération est à tout moment révocable et décide :

- d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- Que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

### **4- Cimetière : Durée des concessions, droit de dispersion, Droit d'inhumation (taxe), Droit journalier pour caveau provisoire, Suppression d'un versement 1/3 au CCAS LOI 96-142 DU 21/02/1996,**

#### **Règlement et tarification du cimetière :**

Monsieur le Maire explique que suite à l'avancement du travail avec le groupe ELABOR, un règlement du cimetière va être mis en place prescrivant toutes les mesures nécessaires afin d'assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut à sa convenance choisir soit une concession pour l'inhumation, soit déposer l'urne contenant les cendres du défunt dans une sépulture ou dans une case du columbarium, soit les disperser dans le jardin du souvenir ou dans un lieu autorisé.

Il explique la nécessité du Conseil Municipal à délibérer et fixer des tarifs pour :

➡ **TAXE D'INHUMATION** :

1) La taxe d'inhumation s'applique dès qu'il y a acte d'enterrement. Cette affirmation est valable qu'importe :

- le lieu choisi (concession en cimetière, propriété privée, columbarium) ;
- ou le type de cérémonie (inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire).

Cette taxe intervient aussi bien pour le placement en terrain commun (emplacement gratuit) que dans la perspective d'une concession payante.

Elle est également prévue quand il s'agit de placer une urne dans un monument funéraire préexistant.

**Elle sera également due dans les autres cas suivants :**

- un placement temporaire en caveau provisoire, en chambre funéraire ou en édifice cultuel ;
- la dispersion des cendres ;
- une « ré-inhumation » après que le corps ou ses cendres aient été déterrés d'une première sépulture (s'il y a rassemblement de proches dans une concession familiale par exemple).

*Le fait d'avoir réglé cet impôt lors d'une première inhumation n'exempte en rien l'obligation de s'en acquitter de nouveau lors d'un deuxième enterrement.*

➡ **SUPPRESSION DE LA CONCESSION A PERPETUITÉ**

Vu la configuration et l'état d'occupation du cimetière, il convient de supprimer l'achat de concession « à perpétuité ». Proposition votée à la majorité des membres présents.

➡ <b><u>TAXE D'INHUMATION</u></b>	<b>30.00€</b>
-----------------------------------	---------------



**Vote** : POUR 8 CONTRE : 4 dont 2 procurations

➡ <b><u>CAVEAU PROVISOIRE</u></b> Tarif journalier	Les 6 premiers jours sont <b>gratuits</b> . A partir du 6 <sup>ème</sup> jour jusqu'au 31 du mois : <b>4.00€/jour</b> Et à partir du 1 <sup>er</sup> mois : <b>5.00€/jour</b> <b>Celle-ci ne doit excéder 6 mois</b>
---	--

**Au-delà du 6<sup>ème</sup> mois, inhumation en terrain commun ou crémation avec information aux familles.**

**Proposition votée à la majorité des membres présents.**

**RAPPEL** : Selon la délibération de la séance du 4 juillet 2016, il a été approuvé les tarifs de concessions comme suit :

 <b><u>TERRAIN</u></b>	
30 ans	<b>Minimum 250.00€ (jusqu'à 3.36m<sup>2</sup>) au-delà 74.40€ du m<sup>2</sup></b>
50 ans	<b>Minimum 400.00€ (jusqu'à 3.36m<sup>2</sup>) au-delà 119.04€ du m<sup>2</sup></b>
 <b><u>CASES COLUMBARIUM</u></b>	
30 ans	<b>500.00€</b>
Droits de disperser les cendres dans le jardin du souvenir.	Païement de la taxe d'inhumation indiquée ci-avant. Autorisation de dispersion à demander obligatoirement en Mairie.

### **Suppression d'un versement 1/3 au CCAS LOI 96-142 DU 21/02/1996 :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale et propose d'appliquer désormais cette disposition et la soumet au vote.

Après ces explications, Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des conseillers présents cette suppression d'1/3 de versement au CCAS.

**Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.**

- La Commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 12/10/2016 n°60 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la gestion du cimetière, les modalités tarifaires, la reprise des concessions et la procédure de régularisation des sépultures en terrain en commun, est chargé de l'application de la présente délibération.

#### 1. Questions et Infos Diverses :

##### **- Le courrier réponse de La Poste pour l'application de ses nouveaux horaires :**

Monsieur Le Maire explique que suite à la pétition signée par tous les maires du canton pour exprimer leur refus sur la nouvelle application des nouveaux horaires que veut mettre en place La Poste (Banque Postale), il a reçu un courrier expliquant que cette décision sera maintenue (Monsieur Le Maire reprendra contact avec les responsables de la Banque Postale) .

##### **- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public en eau potable :**

Monsieur Le Maire explique qu'il a reçu le rapport annuel de l'exercice 2015 de l'USESA sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Il demande que ce rapport soit lu par les conseillers municipaux et que ce document sera mis à disposition du public au secrétariat de Mairie.

##### **- Réunion pour l'évolution des atterrissements sous le pont de la Dhuis à Condé en Brie :**

Monsieur le Maire informe qu'une réunion aura lieu le Mercredi 9 novembre 2016 à 18h00 afin d'informer les administrés se situant dans la zone inondable, de la planification des travaux qui pourront

être programmés ainsi que sur les conséquences des dépôts de sédiments sachant qu'aujourd'hui cela ne présenterait aucun danger.

**- Contrat de location du photocopieur :**

Monsieur Le Maire explique que le contrat de location avec BUREAU 02 pour le photocopieur du secrétariat arrive à expiration. Une nouvelle proposition a été demandée à la même entreprise. Un devis a été proposé : une économie substantielle sera réalisée. Ce contrat est d'une durée de 5 ans.

D'autres prévisions seront prises comme le changement des postes téléphoniques du secrétariat.

**Séance levée à 21H45**